

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.897 du 30 décembre 1998

A.80.783/VIII-1082

En cause : **GELISSEN** Edouard,
avenue du Petit Sart 139
5100 Jambes,

contre :

le Port autonome de Namur,
ayant élu domicile chez
Me Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1998 par Edouard GELISSEN qui demande que l'exécution de l'arrêt n° 48.496 du 6 juillet 1994 soit imposée au Port autonome de Namur sous une astreinte de 10.000 francs par jour et par acte;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 36, rétabli par la loi du 17 octobre 1990;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 30 décembre 1998;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu en leurs observations, le requérant et Me P.-P. VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause sont exposés, notamment dans les arrêts n^{os} 48.496 du 6 juillet 1994, 52.429 du 22 mars 1995, 53.459 du 31 mai 1995, 54.045 du 28 juin 1995 et 60.758 du 4 juillet 1996;

Considérant que le requérant fonde son intérêt à la présente demande sur sa nomination en qualité de directeur du Port autonome de Namur par le conseil d'administration de la partie adverse en date du 26 septembre 1989, nomination qui aurait un caractère définitif; qu'il persiste à soutenir qu'un considérant - non précisé - de l'arrêt n^o 52.429 du 22 mars 1995 aurait confirmé sa nomination en cette qualité;

Considérant que dans l'arrêt précité du 22 mars 1995, qui rejette les demandes de suspension et d'astreinte formées par le requérant pour défaut de préjudice grave difficilement réparable, le Conseil d'Etat ne s'est en rien prononcé sur l'existence ou la légalité de la nomination du requérant du 26 septembre 1989, à défaut d'un examen du caractère sérieux des moyens invoqués;

Considérant qu'en application de l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 17 janvier 1979 fixant les modalités de la mise à la disposition du personnel du ministère des Travaux publics au port autonome de Charleroi et au port autonome de Namur, un agent de ce ministère ne peut acquérir la qualité de directeur d'un de ces ports que, d'une part, s'il a été désigné par son conseil d'administration et, d'autre part, s'il a été autorisé par le ministre à accepter sa désignation; que le requérant, qui n'a pas bénéficié d'une telle autorisation, ne peut nullement se prévaloir de la qualité de directeur du port autonome de Namur; qu'au demeurant, par son arrêt n° 48.496 du 6 juillet 1994, dont le requérant invoque l'autorité de chose jugée, le Conseil d'Etat a énoncé les considérations suivantes :

" Considérant que le requérant a, jusqu'à l'introduction du présent recours, considéré qu'il n'avait pas été nommé puisqu'il a quand même posé sa candidature à l'emploi de directeur du port en 1992; que, de toute façon, le Ministre des Travaux publics ne lui a ni accordé ni refusé l'autorisation prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 17 janvier 1979";

que les arrêts n°s 53.459 du 31 mai 1995 et 54.045 du 28 juin 1995 rejettent les demandes d'astreinte formées par le requérant pour le motif que l'arrêt du 6 juillet 1994 n'emporte aucune reconnaissance de la nomination dont il se prévalait; qu'enfin, l'arrêt n° 60.758 du 4 juillet 1996 déclare irrecevable une autre demande d'astreinte introduite par le requérant pour les motifs que "l'affirmation sur laquelle le requérant fonde sa demande d'astreinte a déjà été rejetée par le Conseil d'Etat; qu'il n'y a donc pas d'élément nouveau par rapport à la précédente demande

d'astreinte"; que la même conclusion s'impose en l'espèce;
que la demande d'astreinte ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

J.-Cl. GEUS.